CONVENTION DELEGUANT LA PRESCRIPTION DE PERIODE DE MISE EN SITUATION EN MILIEU PROFESSIONNEL (P.M.S.M.P)

La présente convention est établie

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur
077-227700010-20220617-lmc100000023851-DE
Acte Certifié exécutoire
Envoi Préfecture : 24/06/2022
Réception Préfet : 24/06/2022
Publication RAAD : 24/06/2022

ENTRE

Le **Département de Seine-et-Marne**, représenté par le
départemental de Seine-et-Marne, dûment autorisé par délibér

Ci-après nommé le délégant

D'UNE PART,

ET

L'association XX et représentée par XX (nom, titre), adresse

Ci-après nommé le délégataire

D'AUTRE PART,

VU La loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de Solidarité active et réformant les politiques d'insertion,

VU L'article 20 de la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale;

VU L'article 7 de la loi n° 2020-1577 du 14 décembre 2020 relative au renforcement de l'inclusion dans l'emploi par l'activité économique et à l'expérimentation « territoire zéro chômeur de longue durée »;

VU Le décret n° 2014-1360 du 13 novembre 2014 relatif aux périodes de mise en situation en milieu professionnel;

VU La circulaire DGEFP n° 01/2015 du 14 janvier 2015 relative à la mise en œuvre des périodes de mise en situation en milieu professionnel;

VU L'arrêté du 13 novembre 2014 relatif au modèle de déclaration des conventions de mise en situation en milieu professionnel mentionnées à l'article L. 5135-4 du code du travail.

Préambule

La présente convention est établie en application de l'article 7 de la loi du 14 décembre 2020 sus visée relative au renforcement de l'inclusion dans l'emploi par l'activité économique et à l'expérimentation « territoire zéro chômeur de longue durée » ayant ouvert la prescription des P.M.SM.P. aux Conseils Départementaux. La période de mise en situation en milieu professionnel (P.M.S.M.P.) fixe un cadre juridique unique et sécurisé pour permettre à toute personne bénéficiant d'un accompagnement social ou professionnel de se confronter à des situations réelles de travail, ce afin de découvrir un métier ou un secteur d'activité, de confirmer un projet professionnel ou d'initier une démarche de recrutement. Tout acteur de l'insertion sociale ou professionnelle peut prescrire ces P.M.S.M.P., pour les publics qu'il emploie ou

accompagne, s'il a reçu délégation à cet effet de la part de certains prescripteurs mentionnés dans la loi, dont fait partie le Conseil départemental.

Article 1. Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de mise en œuvre de la délégation de prescription de la P.M.S.M.P. Elle ne peut faire l'objet d'une sous-délégation par le délégataire. Le délégataire ne peut prendre un engagement au nom et pour le compte du délégant et s'engage à ne rien faire qui puisse induire en erreur un tiers à cet égard, ni prendre aucun engagement, ni offrir une quelconque garantie au nom du délégant. Elle peut s'inscrire à ce titre dans un partenariat plus large de complémentarité d'expertises et/ou de savoir-faire avec le délégataire. La présente convention s'inscrit dans le cadre plus générale de la mission de référent R.S.A. assurée par le délégataire.

Article 2. Conditions et modalités de la délégation

2.1. Principe de gratuité

La délégation de prescription s'effectue à titre gratuit. Il ne pourra être demandé aucune contrepartie financière à la signature de la présente convention.

2.2. Principe de discrétion et de confidentialité

Le délégataire ne communiquera aucun document ou renseignement concernant la personne bénéficiant d'une P.M.S.M.P. sinon de manière légitime pour la bonne exécution de la présente convention.

2.3. Durée de la convention

La présente convention prend effet le 1er juillet 2022 et arrivera à échéance le 30 juin 2023. Elle pourra être reconduite par voie express pour une durée d'un an supplémentaire sans que la durée totale de la convention ne puisse excéder deux ans.

Au terme de cette durée, une nouvelle convention peut être conclue.

2.4. Modalités de résiliation

La résiliation de la convention de délégation de prescription n'a d'effet que pour l'avenir, ce qui emporte deux conséquences:

- la fin du droit pour le délégataire de prescrire des P.M.S.M.P. à compter de la date d'effet de la résiliation;
- l'obligation pour lui de poursuivre les P.M.S.M.P. en cours jusqu'à leur échéance, renouvellements compris même si ces derniers interviennent postérieurement à la date d'effet de la résiliation.

<u>A l'initiative du délégant</u>

La présente convention peut être résiliée de manière unilatérale par le délégant via un courrier adressé au délégataire en recommandé avec accusé de réception (L.R.A.R.). Ce courrier

comporte la date d'effet de la décision de résiliation. Cette date d'effet ne peut excéder 1 mois de date à date après la date de notification.

- En cas de manquement grave

Cette résiliation peut être d'effet immédiat si est constaté par le délégant un manquement grave imputable au délégataire. Le cas échéant, le courrier susmentionné est motivé.

- Pour tout autre motif

La résiliation à l'initiative du délégant peut résulter d'un motif autre que celui prévu aux points précédents. Le cas échéant, un préavis de minimum 8 jours doit être respecté. Cette résiliation s'effectue de plein droit, sa motivation est facultative.

2.5.2. A l'initiative du délégataire

La convention peut être résiliée à la demande du délégataire via un courrier adressé au délégant. Le délégant a une semaine à compter de la réception dudit courrier pour rendre sa décision d'accéder ou non favorablement à la demande. La décision du délégant est formalisée dans un courrier adressé au délégataire. En cas de refus, la décision du délégant est motivée. En cas d'acceptation, le délégataire doit respecter un préavis de 1 mois à compter de la réception du courrier portant décision du délégataire. Le délégant peut décider de réduire la durée du préavis, auquel cas il en avise le délégataire dans le courrier d'acceptation. Chaque courrier susmentionné doit être envoyé en L.R.A.R.

Article 3. Public et objectifs visés par la convention de délégation

Le Délégataire assure la prescription de P.M.S.M.P uniquement pour le public Bénéficiaire du Revenu de Solidarité Active (B.R.S.A.) dont il assure l'accompagnement et pour lequel il assure la mission de référent unique.

Le délégataire prescrira les P.M.S.M.P. selon les modalités réglementaires prévues afin de :
- de découvrir un métier ou un secteur d'activité
- de confirmer un projet professionnel
- d'initier une démarche de recrutement

Article 4. Engagements

4.1. Du délégant

Le délégant informe le délégataire des évolutions des textes législatifs et réglementaires susvisés. Il communique également au délégataire les documents d'orientation, type question-réponse, élaborés par lui-même ou par la Direction générale de l'emploi et de la formation professionnelle (D.G.E.F.P.). Le délégant assure un lien direct avec le délégataire en nommant un correspondant. Le délégant organise des points réguliers avec le délégataire sur le suivi des prescriptions (public, volume, durée moyenne, objectifs etc.) et la qualité de la délégation. Le délégant s'engage à informer en interne de la signature de la convention.

4.2. Du délégataire

Le délégataire s'engage:

- à respecter les conditions de mise en œuvre de la P.M.S.M.P., telles que définies par la loi et les règlements susvisés susceptibles d'évoluer,
- en tant que prescripteur, à assumer la responsabilité de la couverture accidents du travail et maladies professionnelles pendant les P.M.S.M.P., pour chaque bénéficiaire, dès lors que son statut à l'entrée de la période ne lui permet pas d'avoir cette couverture. Le versement des cotisations Accident du Travail – Maladie Professionnelle (A.T.-M.P.) est donc à la charge du délégataire, qui s'engage à se conformer à l'ensemble des obligations des employeurs en matière de déclaration d'accident et de paiement des cotisation,
- à appliquer les principes de mise en œuvre de la P.M.S.M.P. tels que définis dans les textes susvisés et ceux mentionnés à l'article 3 de la présente convention et à se tenir informé des évolutions législatives et règlementaires concernant le dispositif,
- à informer, en temps réel le délégant de toute modification intervenue dans son organisation (missions, activités, structure d'accompagnement) de nature à modifier le périmètre et /ou les conditions de la délégation,
- à informer le délégant de tout incident qui impliquerait un bénéficiaire,
- à répondre en temps utile à toute demande qui lui serait présentée et d'accepter des opérations de contrôles sur pièces relatives à l'objet de la présente convention,
- à assurer un lien direct avec le délégant en nommant un correspondant,
- à fournir au délégant les éléments de suivi et de reporting nécessaires au suivi des bénéficiaires,

A la mesure de leur satisfaction et à la bonne gestion du dispositif :

- à fournir au délégant un document justifiant de sa qualité d'accompagnateur;
- à fournir, lors de la signature de la présente convention puis par année civile, les documents suivants:
    - attestations relatives aux obligations de déclaration et de paiement des cotisations sociales et fiscales,
    - attestations d'assurance responsabilité civile en cours de validité couvrant les risques liés à la prescription de P.M.S.M.P. ,
    - attestation sur l'honneur de respect des articles L.8221-1, L.8221-2, L.8221-3, L8221-5, L8251-1, L.5222-1, L5222-2, L.8231-1, L.8241-1 et L.8241-2 du code du travail.

Article 4. Pilotage et suivi de la convention

4.1. Pilotage

Un comité de pilotage sera organisé par le délégant une fois par an, il rassemblera l'ensemble des parties-prenantes et visera à présenter les résultats de l'année et/ou à fixer des objectifs pour l'année à venir.

Des comités techniques seront organisés trois fois par an afin de réaliser un suivi du déploiement de la présente convention.

4.2. Bilan annuel

Au terme de chaque année civile, et au plus tard le 28 février, le délégataire produit des éléments de reporting sur l'année civile écoulée. Ces éléments comportent les données qualitatives et quantitatives suivantes :

- nombre de P.M.S.M.P. prescrites,
- durée moyenne des P.M.S.M.P.,
- nombre d'entreprises d'accueil différentes concernées,
- nombre de bénéficiaires différents
- classification par objet de P.M.S.M.P.,
- suite donnée à ces P.M.S.M.P. (y compris les cas de rupture en cours de P.M.S.M.P.).

Cette évaluation peut donner lieu à l'ajustement, par voie d'avenants, des mesures définies dans la présente convention.

Article 5. Litiges

Les divergences d'interprétation portant sur la présente convention relèvent de la juridiction compétente dans le cas où une tentative de règlement amiable entre les parties n'aurait pu aboutir.

Fait en 2 exemplaires originaux, à Melun, le

Signature du Délégant	**Signature du Délégataire**
Nom, qualité et cachet	Nom, qualité et cachet